

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

DIX-HUITIÈME SESSION

Documents officiels

**COMMISSION POLITIQUE SPÉCIALE, 414^e
SÉANCE**



Mercredi 20 novembre 1963,
à 10 h 45

NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Election d'un membre du bureau (fin)</i>	221
<i>Point 32 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (suite)</i>	221

Président: M. Mihail HASEGANU (Roumanie).

Election d'un membre du bureau (fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à présenter des candidatures au poste de vice-président.

2. M. HADISUDIBJO (Indonésie) propose d'élire M. Narciso G. Reyes au poste de vice-président. De 1948 à 1954, avant d'être ambassadeur des Philippines en Indonésie, M. Reyes a été membre de la mission permanente de son pays auprès des Nations Unies; il a notamment siégé à la Commission politique spéciale et il a été rapporteur de la Commission des questions sociales. M. Reyes a été ensuite directeur de l'Agence d'information des Philippines à Manille, puis ambassadeur en Birmanie. Depuis le début de la dix-huitième session, il est le chef par intérim de la délégation de son pays. La délégation de l'Indonésie exprime l'espoir que la Commission élira M. Reyes à l'unanimité.

3. M. DOUMBOUYA (Guinée) appuie la candidature de M. Reyes. Les six années que ce dernier a passées à la mission permanente des Philippines auprès des Nations Unies lui ont donné une grande expérience du fonctionnement de l'Organisation. A cela s'ajoute une compétence qui constitue une garantie de plus pour la bonne marche des travaux de la Commission.

M. Reyes (Philippines) est élu vice-président par acclamation.

Sur l'invitation du Président, le Vice-Président prend place au bureau de la Commission.

4. M. REYES (Philippines) [Vice-Président] remercie les représentants de l'Indonésie et de la Guinée, pour leurs mots aimables ainsi que la Commission pour son élection.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (A/5513, A/SPC/89, A/SPC/90, A/SPC/91, A/SPC/92, A/SPC/93, A/SPC/L.98/Rev.1, A/SPC/L.99, A/SPC/L.100 et Add.1) [suite]

5. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les projets de résolution qui font l'objet des documents A/SPC/L.98/Rev.1, A/SPC/L.99 et A/SPC/L.100 et Add.1.

6. M. PLIMPTON (Etats-Unis d'Amérique) indique que l'intervention qu'il a faite à la Commission, lors de la 398^e séance, semble avoir donné lieu à deux malentendus. L'un au sujet du rapport d'activité de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine (A/5545), et l'autre en ce qui concerne le libellé du projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.98). Dans l'un et l'autre cas, on a laissé entendre que les formules employées visaient à atténuer ou à faire oublier les dispositions du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III), tout aussi bien que d'autres dispositions applicables des résolutions pertinentes. Les Etats-Unis n'ont évidemment pas cette intention; pour écarter tout doute, ils présentent un texte révisé du paragraphe 4 de leur projet de résolution (A/SPC/L.98/Rev.1).

7. M. RIFA'I (Jordanie) déclare qu'il faut attacher une importance particulière au fait que la délégation des Arabes de Palestine ait participé au présent débat. Ce fait manifeste que le peuple arabe de Palestine est en train de renaître en tant que nation, ce qui devrait inciter, d'une manière générale, à redoubler d'efforts pour lui faire recouvrer ses droits.

8. Il est difficile de comprendre comment un projet de résolution, tel que celui qui figure dans le document A/SPC/L.100 et Add.1, peut être présenté comme constituant une conclusion des débats, et comment 18 pays peuvent accepter de suivre les volontés d'Israël en s'opposant directement aux vues et aux intérêts des Arabes, aux principes de la justice, aux règles du droit, aux stipulations des résolutions des Nations Unies et aux exigences de la paix et de la sécurité internationales. Les auteurs de ce projet de résolution sont des Etats avec lesquels les Arabes entretiennent les meilleures relations d'amitié. Plusieurs d'entre eux ont avec le monde arabe un commun patrimoine culturel et spirituel; d'autres sont des pays avec lesquels les Arabes se sont associés au sein du mouvement qui vise à libérer tous les peuples et à sauvegarder la dignité de tous les hommes. D'autres encore sont des pays auxquels les Arabes n'ont jamais causé le moindre tort, et le reste des auteurs sont des Etats qui sont entrés à l'ONU longtemps après les événements

*Reprise des débats de la 412^e séance.

qui ont fait surgir la question de la Palestine. La délégation de la Jordanie ne peut donc trouver aucune justification aux 18 auteurs d'un tel projet de résolution, qui s'apaye à la base la question même de la Palestine.

9. Quant au fond, la délégation de la Jordanie est surprise de constater que ce texte, qui fait délibérément litière des faits les plus frappants, dégagés au cours du débat, demande aux gouvernements intéressés d'entreprendre des négociations directes en vue de parvenir à un accord sur la solution du problème. Cela est à la fois étrange et déplorable et ne peut manquer de porter atteinte au sérieux des travaux de la Commission.

10. Depuis 15 ans, les Nations Unies sont saisies d'un problème qui est lui-même vieux de 30 ans. Pendant un demi-siècle, les Arabes ont lutté contre l'injustice et contre les forces conjuguées du sionisme, du colonialisme et de la domination de l'Occident. Tout cela a abouti à la plus grande tragédie de tous les temps. Cependant, tout cela n'est rien pour les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, qui pensent que la question peut être réglée pacifiquement et définitivement par un simple appel à des négociations directes. Peut-on concevoir un terrain d'entente pour de telles négociations? Quel terrain d'entente peut-il y avoir entre un peuple chassé de sa patrie et un peuple envahisseur, entre ceux qui veulent retourner chez eux et ceux qui refusent de le leur permettre, entre ce qui est conforme au droit et ce qui en est la négation, entre ceux qui prennent avantage d'un fait accompli et ceux qui n'admettront jamais de le légaliser. A vrai dire, le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 devrait être rejeté comme irrecevable, car la question n'y est pas posée dans la perspective qui lui est propre, ce que confirme le fait qu'il ne comporte aucune mention des résolutions antérieures relatives à la question des réfugiés. Il s'agit d'une tentative visant à porter atteinte à toutes les résolutions pertinentes adoptées depuis 16 ans. On y commence par dire que "l'Assemblée générale renouvelle son appel aux gouvernements intéressés". De quel appel s'agit-il? Si les auteurs visent les négociations prévues dans la résolution du Conseil de sécurité du 16 novembre 1948^{1/}, ils essaient de bâtir sur un terrain peu sûr et tout à fait étranger à la question des droits des réfugiés. Jamais l'Assemblée générale n'a adopté de résolution faisant appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils entreprennent des négociations directes en vue de parvenir à un accord sur la solution du problème. Il y a plus: si par "gouvernements intéressés" on entend les gouvernements arabes, le représentant de la Jordanie ne voit pas en vertu de quel titre ces gouvernements pourraient se prononcer sur les droits des réfugiés. Les droits visés au paragraphe 11 de la résolution du dispositif 194 (III) sont ceux des réfugiés, non ceux des gouvernements. Aucun gouvernement arabe ne peut se substituer à un réfugié arabe et choisir à sa place entre le rapatriement et l'indemnisation. Selon la logique de ce texte, Israël lui-même aurait le droit de déterminer le sort des réfugiés arabes. La mise en œuvre d'un tel projet de résolution aboutirait à une situation révoltante; Israël déciderait alors des droits et de l'avenir de ses victimes. Les auteurs du projet de résolution ont également commis l'erreur de présenter le problème comme un différend

entre les gouvernements arabes et Israël, alors qu'il se pose entre les Arabes et les Juifs de Palestine. Les relations entre certains Etats arabes et Israël sont régies par une convention d'armistice général qui, en aucun cas, ne peut avoir d'effet sur les droits et les revendications du peuple arabe de Palestine. Par conséquent, les droits des réfugiés arabes de Palestine ne peuvent faire l'objet d'aucune négociation ni d'aucun compromis.

11. Par ailleurs, le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 parle simplement des "réfugiés arabes". Ceci est sûrement du goût d'Israël, qui n'admet pas qu'il existe un pays nommé Palestine et des hommes appelés Palestiniens. De plus, ce texte ne tient aucun compte des débats qui se sont déroulés à la Commission depuis deux semaines. La raison en est que le ton général de ces débats a été pleinement favorable au peuple arabe de Palestine et à ses réfugiés, et que la voix de la Palestine s'y est fait entendre avec vigueur. Un autre défaut du projet de résolution est de "faire appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils entreprennent des négociations directes... s'ils le désirent". Or, la principale partie intéressée, à savoir la délégation arabe de Palestine, et les délégations des pays arabes ont nettement déclaré qu'il n'y aurait aucune possibilité d'envisager des négociations, directes ou indirectes, tant que les droits des réfugiés n'auraient pas été mis en pratique. On ne voit pas quels autres "désirs" pourraient être exprimés. Les réfugiés et toute la nation arabe de Palestine sont résolus à vivre dans l'honneur ou à mourir dans l'honneur. Quant aux gouvernements arabes qui défendent la cause des réfugiés, leur désir est connu, leur choix est fait: ou bien la paix par la justice et l'équité, ou bien la paix par la lutte quelles qu'en soient l'ampleur et les conséquences.

12. En fait, les auteurs du projet de résolution comprennent fort bien la situation. Le but de leur proposition n'est donc pas une négociation qu'ils savent illusoire. Ce qu'ils recherchent, c'est non pas une solution fondée sur les principes de la Charte, mais une solution dans laquelle la volonté d'Israël prévaudrait. Cette tentative est catégoriquement repoussée par les gouvernements comme par les peuples arabes.

13. Si les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 croient sincèrement que leur proposition permettrait un progrès vers la paix, on doit leur dire qu'ils se trompent et qu'au contraire il en résulterait une situation beaucoup plus explosive dans la région et parmi les réfugiés. Les 1 200 000 réfugiés qui vivent avec 6 cents par jour forment un conglomérat de haine et de désespoir qui, si on le pousse à bout, volera en éclats, détruisant du même coup tout ce qui l'entoure. Le représentant de la Jordanie demande donc instamment aux auteurs de ne pas attiser le feu et de retirer leur projet de résolution.

14. La région du Moyen-Orient est la terre de la paix et de la tranquillité. Il en a toujours été ainsi et il en sera encore ainsi. Elle a apporté la paix à l'humanité tout entière par ses prophètes et par ses religions. On n'a donc pas besoin de lui prêcher la paix. C'est d'ailleurs pour la cause même de la paix que les délégations des pays arabes se dépensent au cours de ces débats animés.

15. Le représentant de la Jordanie passe ensuite au projet de résolution de l'Afghanistan, de l'Indonésie et du Pakistan (A/SPC/L.99). Il semble que certains

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, troisième année, Supplément de novembre 1948, document S/1080.

considèrent ce projet comme ayant l'appui des Arabes. Il est vrai que les auteurs de ce texte sont des pays avec lesquels les Arabes entretiennent des relations étroites et qui ont toujours défendu la cause de la justice et en l'espèce celle des réfugiés arabes de Palestine. Ce n'est pas à dire, toutefois, que les demandes contenues dans ce projet de résolution soient celles des Arabes. Si les pays arabes avaient voulu présenter à l'examen de la Commission leurs demandes concernant la question des réfugiés arabes de Palestine, ils auraient proposé, dans un projet de résolution distinct, de mettre fin à l'agression dans le territoire de Palestine occupé par les Israéliens, de rétablir tous les droits légitimes des Arabes en Palestine et d'appliquer immédiatement les dispositions du paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III). Ils auraient tout au moins demandé que l'Assemblée générale fasse appel aux autorités israéliennes pour qu'elles cessent les expropriations et les confiscations de biens arabes dans le territoire qu'elles occupent. Et ils auraient prévu l'application de sanctions contre Israël au cas où il aurait persisté dans son défi et ses violations. Si les Arabes n'ont pas agi ainsi, c'est qu'ils ne sont pas encore en mesure d'amener l'ONU à s'engager dans la bonne voie. Le moins qu'ils puissent faire, dans ces conditions, c'est d'arrêter toute tendance, de la part de quelque Etat que ce soit, à prendre des mesures qui porteraient atteinte aux droits des réfugiés ou qui déformeraient le sens véritable de la mise en œuvre de ces droits. A cet égard, le projet de résolution A/SPC/L.99 constitue un effort sincère pour sauvegarder les droits fondamentaux des réfugiés.

16. Quant au projet de résolution révisé qui vient d'être présenté par les Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1), la délégation de la Jordanie voudrait l'étudier en même temps que la déclaration du représentant des Etats-Unis, et consulter tous les autres intéressés avant de se prononcer. Quoi qu'il en soit, ce sont les intérêts des réfugiés qui guideront son action.

17. M. COMAY (Israël) parlera tout d'abord du projet de résolution qui figure dans le document A/SPC/L.99. Les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif de ce texte sont rédigés de telle sorte qu'une personne non prévenue pourrait avoir l'impression qu'ils ne font que reproduire les termes de résolutions antérieures.

18. A première vue, le paragraphe 1 du dispositif ressemble à celui du préambule de diverses résolutions adoptées par l'Assemblée générale. Cependant, il y manque un passage, que l'on trouve au contraire dans le projet de résolution des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1), et qui est le suivant: "... aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés, soit par le rapatriement, soit par la réinstallation..." Dans toutes les résolutions antérieures, il y avait équilibre entre deux éléments: le renvoi au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et, d'autre part, la mention de l'évolution réalisée depuis lors vers une conception bien plus vaste — l'intégration des réfugiés dans la vie économique de l'ensemble du Proche-Orient. Or le passage manquant est la clef même du problème des réfugiés. Il aborde en effet le problème sous l'angle économique et régional, conception qui a été acceptée en 1949 et qui a toujours été depuis la doctrine de l'Organisation en la matière.

19. Au début de l'été de 1949, peu de temps après l'adoption de la résolution 194 (III), il est apparu

qu'il n'était plus réaliste d'envisager le retour pur et simple des réfugiés dans leurs foyers. La Commission de conciliation a alors adopté une politique à plus long terme, en se plaçant au point de vue de l'économie de la région.

20. Déjà dans son deuxième rapport d'activité^{2/}, publié quatre mois après l'adoption de la résolution 194 (III), la Commission avait esquissé cette politique en déclarant que la solution définitive du problème serait trouvée dans le cadre de la mise en valeur économique et sociale de tous les pays du Proche-Orient. En août 1949, les pourparlers de Lausanne ayant abouti à une impasse, la Commission de conciliation désigna une mission économique d'étude, dite mission Clapp, chargée notamment d'établir des plans pour faciliter l'intégration des réfugiés dans la vie économique de la région. En décembre 1949, saisie du rapport intérimaire^{3/} de la mission Clapp, l'Assemblée a adopté la résolution 302 (IV), portant création de l'Office de secours et de travaux et lui donnant pour instructions d'exécuter les programmes recommandés par la Mission en matière de travaux publics et de développement dans les pays d'accueil. A sa cinquième session, l'Assemblée a déclaré, au paragraphe 4 du dispositif de sa résolution 393 (V), qu'elle estimait que, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de la résolution 194 (III), la réintégration des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient, soit par le rapatriement soit par la réinstallation, était essentielle en prévision de l'époque où l'aide internationale ne serait plus disponible et pour assurer la paix et la stabilité dans cette région. Manifestement, l'Assemblée considérait l'intégration dans l'ensemble du Proche-Orient comme compatible avec les dispositions du paragraphe 11 et comme permettant d'adapter ces dispositions aux aspects à long terme du problème des réfugiés, aspects qui n'étaient pas nettement apparus en 1948. La même résolution de 1950 créait un fonds de réintégration en vue d'assurer l'absorption permanente des réfugiés. Dans sa résolution 513 (VI), l'Assemblée allait encore plus loin en créant un fonds de réintégration de 200 millions de dollars en vue d'assurer l'absorption des réfugiés dans la vie économique du Proche-Orient. Malheureusement, comme l'Assemblée l'a constaté avec regret dans chacune des résolutions qui ont suivi, ce programme n'a pas été mis en œuvre. Dans une étude effectuée en 1959, le Secrétaire général des Nations Unies déclarait que, dans la perspective du développement économique régional, "les chômeurs que sont les réfugiés de Palestine devraient être considérés non comme un poids mort, mais bien plutôt comme un atout pour l'avenir; ils constituent un réservoir de main-d'œuvre qui, dans le processus souhaité de développement économique général, contribuera à relever le niveau de vie de toute la population de la région"^{4/}.

21. Cette manière d'aborder le problème, qui est à la fois humaine et sensée du point de vue économique, ne cadre pas avec les dogmes de la politique des gouvernements arabes à l'Organisation des Nations Unies. Cela explique pourquoi on essaie maintenant de faire comme si les vues de l'Organisation con-

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, document A/838.

^{3/} *Ibid.*, vol. I, document A/1106.

^{4/} *Ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/4121, 1ère partie, par. 11.

cernant le problème des réfugiés n'avaient pas évolué depuis 1948. Adopter tel quel le paragraphe 1 du projet de résolution, ce serait revenir de 15 ans en arrière.

22. Enfin, il y a lieu de faire observer que, dans les alinéas correspondants des résolutions antérieures, il est question de rapatriement ou d'indemnisation et qu'au contraire, dans l'original anglais du document A/SPC/L.99, il est question de rapatriement et d'indemnisation. Cette interprétation du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) va même au-delà des revendications des porte-parole des Arabes.

23. Le représentant d'Israël en vient au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.99, lequel a trait au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III). L'interprétation que donnent les Arabes du paragraphe 11 lui ôte toute valeur comme base de discussion. Selon cette interprétation, en effet, les réfugiés pourraient rentrer dans leurs foyers sans le consentement d'Israël, sans reconnaître la légitimité d'Israël et ses lois et sans s'engager à être des citoyens loyaux. Une telle conception n'est jamais venue à l'esprit des représentants qui ont adopté en 1948 la résolution 194 (III). L'idée du retour des réfugiés apparaissait dans le rapport^{5/} du Médiateur des Nations Unies. Cependant, alors que le comte Bernadotte avait parlé d'un droit dans son rapport, l'Assemblée a déclaré qu'il y "avait lieu de permettre" aux réfugiés de rentrer. C'est qu'en effet l'Organisation ne peut conférer à aucun individu le droit absolu d'entrer sur le territoire d'un Etat Membre. De plus, une des réserves importantes que contenait le paragraphe 11 apparaissait dans les mots "at the earliest practicable date" du texte anglais. Dans le projet de résolution primitif, soumis en 1948 par le Royaume-Uni, l'expression employée était "dès que possible" ("as soon as possible"). Le représentant du Guatemala avait proposé de dire "dès que possible après que la paix aura été proclamée entre les parties au différend en Palestine"^{6/}. Cependant, l'auteur du projet de résolution ne voulut pas accepter cet amendement et déclara, pour préciser le sens qu'il attachait à son propre texte, que plusieurs années pourraient s'écouler avant que la paix pût être officiellement proclamée en Palestine, mais que cependant des conditions de stabilité pourraient être rétablies en fait sans qu'il y eût d'accord officiel sur les conditions de paix^{7/}. Le représentant d'Israël déclara alors que le retour des réfugiés n'était pas possible tant que la paix ne serait pas rétablie, à la suite de quoi le Royaume-Uni, auteur du projet de résolution, proposa de remplacer le mot "possible" par le mot "practicable" dans le texte anglais^{8/}. Il était donc parfaitement clair, au moment où la résolution 194 (III) a été adoptée, que le rapatriement des réfugiés en Israël n'était pas pratiquement réalisable avant le rétablissement d'une situation normale et pacifique. Il s'ensuit qu'aussi longtemps que les gouvernements arabes se considéreront comme étant en guerre avec Israël et que des porte-parole des réfugiés déclareront qu'ils n'accepteront jamais l'existence d'Israël, le rapatriement des réfugiés en Israël ne sera pas

pratiquement réalisable, au sens du paragraphe 11 même.

24. Les représentants des pays arabes invoquent souvent le rapport du comte Bernadotte dont le représentant d'Israël a parlé. Ils oublient de rappeler que, dans un passage de ce même rapport dont le représentant d'Israël donne lecture, le Médiateur a demandé instamment aux pays arabes de se résigner à la présence de l'Etat juif sous peine d'encourir de graves responsabilités.

25. Les dirigeants arabes n'ont toujours pas résolu leur dilemme: s'ils acceptaient l'existence de l'Etat d'Israël et s'ils consentaient à négocier une solution pacifique avec lui, le problème des réfugiés cesserait de se poser, en tant que problème humanitaire intéressant la communauté internationale. Au contraire, s'ils persistent à exiger la destruction d'Israël, ils ne peuvent en même temps réclamer le rapatriement en Israël d'éléments hostiles à cet Etat. La doctrine de la "conquête par le rapatriement" n'est pas et n'a jamais été celle du paragraphe 11. C'est donc à tort qu'on affirme qu'Israël a violé ce paragraphe et, ce faisant, défié les Nations Unies.

26. Le paragraphe 3 du dispositif porte sur les biens abandonnés par les réfugiés, question que le Ministre des affaires étrangères d'Israël a traitée dans la déclaration qu'il a faite à la 410ème séance et sur laquelle le représentant d'Israël juge inutile de revenir. Le représentant de l'Irak a déclaré, à la même séance, que ce paragraphe était tiré de la résolution 394 (V). En fait, le projet de résolution A/SPC/L.99 évite soigneusement toute allusion aux consultations que — selon les termes de la résolution 394 (V) de l'Assemblée générale — le Bureau créé par la Commission de conciliation était chargé de poursuivre avec les parties intéressées au sujet des biens en question. En tout état de cause, les mots "droits, biens et intérêts des réfugiés" ne peuvent signifier que les droits, les biens et les intérêts existant en vertu de la législation israélienne, étant donné que ceux-ci se trouvent sur le territoire d'un Etat souverain et qu'ils tombent exclusivement sous le coup des lois de cet Etat, l'Organisation des Nations Unies — pas plus qu'aucun autre organe étranger — n'ayant compétence en la matière. S'il n'en était pas ainsi, l'Organisation se trouverait devant une situation impossible, car elle serait saisie de dizaines de millions de demandes d'indemnisation. Pour tourner cette difficulté juridique insurmontable, les Etats arabes se trouvent dans l'obligation d'affirmer que le principe de la souveraineté s'applique aux 110 autres Etats Membres, mais non à l'Etat d'Israël, ce qui est contraire à l'Article 2 de la Charte. Ces arguments spécieux n'ont pas prévalu lors des sessions précédentes. Le fait même que les représentants des Etats arabes attaquent une fois de plus la souveraineté d'Israël montre quelles sont les intentions véritables des auteurs du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution A/SPC/L.99. S'il subsistait des doutes à ce sujet, l'intervention du Ministre des affaires étrangères de Jordanie (411ème séance) les aura dissipés en affirmant qu'Israël n'exerce aucune souveraineté sur la région qu'il occupe, qu'il n'est même pas un Etat, mais simplement une autorité militaire d'occupation. A cette affirmation, le représentant d'Israël répond qu'il n'est pas dans les habitudes de l'Organisation d'admettre comme Etats Membres des autorités militaires d'occupation; du reste, lorsque la Jordanie a été admise à l'ONU, Israël en était déjà Membre depuis

^{5/} Ibid., troisième session, Supplément No 11.

^{6/} Ibid., troisième session, première partie, Première Commission, 226ème séance.

^{7/} Ibid.

^{8/} Ibid.

bien des années. Enfin, tout doute qui aurait pu subsister quant aux motifs de cette manœuvre a dû disparaître lorsqu'on a appris qu'un autre paragraphe, demandant la nomination d'un curateur des Nations Unies, avait été envisagé; les auteurs ont préféré soumettre à la Commission le présent paragraphe, qui est plus faible, mais qui oblige la délégation israélienne à soulever la même objection de principe. Il est vrai que la Commission de conciliation s'occupe, depuis bien des années, de certaines questions relatives aux biens des réfugiés; le Ministre des affaires étrangères d'Israël a d'ailleurs indiqué les questions sur lesquelles la Commission et le Gouvernement d'Israël coopèrent étroitement, cette coopération étant fondée sur le libre consentement de ce gouvernement et subordonnée à la législation d'Israël.

27. Le représentant d'Israël regrette que sa délégation ne puisse pas voter pour le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1). Le texte initial reprenait le paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1856 (XVII). Dans cette résolution, la délégation israélienne avait jugé inacceptables les dispositions portant sur le paragraphe 11 du dispositif de la résolution 194 (III), mais elle avait voté pour la deuxième partie du paragraphe 2 du dispositif qui ne mentionnait pas ledit paragraphe 11, car elle a toujours coopéré avec la Commission de conciliation dans ses efforts pour amener les parties à s'entendre. Le Gouvernement d'Israël avait cru comprendre qu'à la suite de l'adoption de la résolution 1856 (XVII) le mandat de la Commission de conciliation ne serait plus lié aux dispositions du paragraphe 11. Mme Meir a déclaré lors de la 410ème séance que les entretiens entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement d'Israël avaient eu lieu sans préalables quant à la nature d'une éventuelle solution du problème, comme la Commission de conciliation l'a dit au paragraphe 2 de son vingt et unième rapport d'activité (A/5545) et que le Gouvernement israélien ne s'y serait pas prêté dans d'autres conditions. Le représentant d'Israël se déclare autorisé à annoncer que la position de son gouvernement demeure inchangée en ce qui concerne tout nouvel entretien qui pourrait avoir lieu sur la question. Ainsi, le Gouvernement des Etats-Unis sait fort bien que le Gouvernement d'Israël n'est pas prêt à accepter le paragraphe 11 comme base de discussion. Le texte révisé du projet de résolution reprend le texte du paragraphe 4 de la résolution 1456 (XIV), contre lequel sa délégation avait voté et sur lequel 20 autres délégations, partageant les appréhensions d'Israël quant à la sagesse d'une telle disposition, s'étaient abstenues. L'expérience a montré que ces appréhensions étaient pleinement justifiées.

28. Quoi qu'il en soit, la délégation israélienne ne doute pas que le Gouvernement des Etats-Unis est animé du désir de régler le problème des réfugiés, une fois pour toutes, en les intégrant dans la région. Cet objectif — la délégation israélienne en est convaincue — ne peut être atteint par un retour à la formule, discréditée, de l'application du paragraphe 11. En apportant cette modification de dernière heure, les Etats-Unis ont rendu le paragraphe 4 du dispositif de leur projet de résolution plus acceptable pour l'une des parties, mais complètement inacceptable pour l'autre. La délégation israélienne ne veut pas laisser entendre par là qu'elle accorde la moindre validité à l'interprétation que les représentants des Etats arabes donnent au paragraphe 11. Comme elle

l'a déjà dit, leur interprétation non seulement n'est pas fondée, mais est grosse de dangers. Il serait regrettable qu'une réaffirmation d'un paragraphe aussi controversé donne un nouvel aliment à la belligérance des Arabes. Le représentant d'Israël demande si la délégation des Etats-Unis interprète l'expression "les réfugiés rentrant dans leurs foyers et vivant en paix avec leurs voisins", qui figure au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), de la même manière que le fait Israël, à savoir que ces réfugiés devront devenir de loyaux citoyens de l'Etat d'Israël, respectueux de sa constitution et de ses lois. Est-elle parvenue à persuader les Etats arabes que telle est l'interprétation à donner au paragraphe 11? Sinon, la délégation israélienne ne comprend pas pourquoi le paragraphe 11 est de nouveau mentionné dans le paragraphe du dispositif qui porte sur le mandat de la Commission de conciliation.

29. A propos du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, le représentant d'Israël note que les auteurs, qui appartiennent à des régions différentes, entretiennent des relations normales et amicales à la fois avec Israël et avec les Etats arabes intéressés, et qu'ils n'ont aucun intérêt dans le différend. C'est un fait unique dans les annales de l'Organisation qu'un groupe d'Etats Membres se voie reprocher d'avoir proposé aux parties à un différend de rechercher une solution pacifique. Le représentant d'Israël trouve la position morale de ces pays inattaquable et pleinement conforme à l'esprit de la dix-huitième session de l'Assemblée générale.

30. Pour expliquer le refus que leurs gouvernements opposent aux négociations, les représentants des Etats arabes prétendent que la résolution 194 (III) exclut la question des réfugiés du cadre des négociations entre les Etats intéressés. Ils prétendent aussi qu'en aucun cas les pays d'accueil ne sauraient être parties au différend. En fait, depuis le début, l'Assemblée générale s'adresse à ces gouvernements; la Commission de conciliation traite avec eux, et seulement avec eux, ils ont été parties aux négociations qui ont eu lieu et à l'ordre du jour desquelles le problème des réfugiés a toujours été inscrit. Si l'on examine de près les résolutions que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adoptées en 1948 et en 1949, on voit que les conventions d'armistice général y sont envisagées comme une première étape de la procédure de pacification, l'étape suivante devant comprendre des négociations entre les cinq gouvernements signataires des conventions d'armistice général, avec l'aide de la Commission de conciliation, et sous les auspices de l'Assemblée générale. Comment la Commission de conciliation a-t-elle interprété son mandat, défini dans la résolution 194 (III)? Le représentant de l'Irak a cherché à montrer à la 410ème séance que cette commission acceptait l'idée que le paragraphe 11 se situait en dehors du cadre des négociations générales qui devaient être entreprises entre les gouvernements en vertu du paragraphe 5 de cette même résolution. Mais la phrase du premier rapport d'activité de la Commission de conciliation^{2/} qu'il a citée à l'appui de sa thèse était tronquée. C'est le contraire qui est vrai: la Commission de conciliation a toujours considéré que le problème des réfugiés était partie intégrante des questions en suspens et d'un règlement général, ainsi qu'il ressort des paragraphes suivants de ce même rapport d'activité et du paragraphe 18

^{2/} Ibid., quatrième session, Commission politique spéciale, Annexe, vol. II, document A/819.

du deuxième rapport d'activité^{10/} selon lequel les Etats arabes, sauf l'Irak, n'insistaient plus pour que le problème des réfugiés fût réglé avant d'entreprendre toute négociation sur les autres questions en suspens. Il faut rappeler aussi qu'en 1949 et en 1950 l'Egypte, la Jordanie, la Syrie, le Liban et Israël ont pris part à Lausanne, à Genève et à Paris, sous les auspices de la Commission de conciliation, à une série de pourparlers dans lesquels le problème des réfugiés a occupé une place importante et dont l'objectif déclaré était un règlement général. Dans son dixième rapport d'activité^{11/}, la Commission de conciliation a défini sa position à l'égard de la résolution 194 (III) et les rapports qu'elle établissait entre les différents paragraphes. Sur cette base, la Commission a fait alors des propositions détaillées portant sur l'ensemble du problème. Ainsi, les résolutions antérieures et l'histoire des négociations établissent nettement: premièrement, que les accords d'armistice ont été conclus entre Israël, d'une part, et chacun des quatre Etats arabes voisins, d'autre part; deuxièmement, que les parties aux accords d'armistice ont été invitées à négocier un règlement définitif de toutes les questions sur lesquelles elles ne s'étaient pas encore mises d'accord; troisièmement, que l'une de ces questions en suspens qui devaient être réglées par voie de négociations par les gouvernements intéressés était le problème des réfugiés; quatrièmement, que, d'après la Commission de conciliation, ce problème était lié aux autres questions prêtant à contestation et ne pouvait être traité isolément.

31. Depuis 1959 — date à laquelle l'Assemblée générale a prié la Commission de conciliation de faire de nouveaux efforts en vue d'assurer l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) — la Commission a traité exclusivement avec les cinq mêmes Etats qu'auparavant, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe unie, la Syrie et Israël. La résolution 1725 (XVI) invite expressément les gouvernements des pays d'accueil arabes et Israël à coopérer avec la Commission à ce sujet. Enfin, le vingt et unième rapport d'activité de la Commission de conciliation (A/5545) mentionne une série d'entretiens discrets avec les parties intéressées: Jordanie, Liban, République arabe unie, Syrie et Israël, entretiens dont les Etats-Unis pourraient prendre l'initiative. Ainsi donc, le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 est exactement conforme aux résolutions antérieures et à la pratique en ce qui concerne les deux points sur lesquels il a été attaqué — à savoir que le problème des réfugiés doit faire l'objet de négociations et que les parties à ces négociations sont le Gouvernement d'Israël, d'une part, et les gouvernements des quatre pays d'accueil arabes, de l'autre. Il est à noter, à ce propos, qu'aucun organe des Nations Unies n'a jamais reconnu d'autre partie aux négociations. Ce projet de résolution diffère de ceux qui ont été présentés aux seizième et dix-septième sessions en ceci qu'il s'en tient uniquement au problème des réfugiés, étant donné que celui-ci est le seul différend entre Israël et les Arabes qui soit inscrit à l'ordre du jour de la présente session. En acceptant de négocier directement avec les gouvernements arabes intéressés au sujet du problème des réfugiés, comme l'a annoncé le Ministre des affaires étrangères d'Israël (410ème séance), en acceptant d'appuyer un appel de portée aussi limitée, la délégation israélienne et son gou-

vernement font une grande concession. Mais si les Etats arabes refusent de négocier, s'ils insistent pour affirmer qu'ils ne sont pas parties à la question, le Gouvernement israélien ne l'est pas non plus. Cependant, les Etats arabes doivent négocier, non seulement parce que les Nations Unies les y invitent, mais pour des raisons pratiques, à savoir pour intégrer des centaines de milliers de personnes dans la région et pour régler la question des indemnisations. Les Etats arabes sont parties au différend, bon gré mal gré, parce qu'ils l'ont voulu en continuant à se conduire en belligérants à l'égard d'Israël, en armant leurs peuples pour effacer Israël de la carte du Proche-Orient, en soumettant Israël au boycottage et au blocus, en refusant tout accommodement et en repoussant toute proposition tendant à intégrer les réfugiés d'une manière pacifique. Il s'ensuit que les dirigeants arabes du Proche-Orient portent de lourdes responsabilités, qu'ils ont entre leurs mains le sort de la paix: s'ils ne nourrissent pas d'intentions agressives envers Israël, s'ils sont prêts à rechercher des solutions pacifiques, des entretiens discrets entre les pays d'accueil et Israël serviront à coup sûr les intérêts des réfugiés arabes. Tel est l'esprit et la lettre du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 que les 19 puissances, conscientes de leurs responsabilités internationales, ont eu le courage de présenter à la Commission.

32. M. TINE (France) dit que sa délégation a jugé préférable de ne pas participer à la discussion générale, mais qu'elle n'en a pas moins suivi attentivement les débats en s'efforçant à l'impartialité. Membre de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, elle a toutes les raisons de souhaiter le règlement d'un problème d'une telle importance, tant du point de vue humanitaire que du point de vue politique. Le représentant de la France exprime son regret sincère à la nouvelle du départ du Commissaire général de l'Office de travaux et de secours des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et lui adresse ses vives félicitations pour l'œuvre constructive qu'il laisse derrière lui, notamment pour la place qu'il a su faire à la formation professionnelle des jeunes générations de réfugiés. Cette œuvre est une des raisons qui justifient les sacrifices demandés aux Etats contributeurs. Les éloges unanimes adressés au Commissaire général sont un sujet de satisfaction pour ces pays et devraient être un encouragement pour tous à se joindre à eux dans cet effort commun. Le Gouvernement français, pour sa part, répondant à l'appel lancé au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1856 (XVII), a décidé d'augmenter en 1964 sa contribution annuelle de 282 000 francs, soit de plus du quart de ses versements antérieurs. Il a en outre décidé de créer un centre audio-visuel d'enseignement du français à l'Ecole normale de Sibliine, au Liban. Comme il est à craindre qu'en dépit de l'étendue des concours financiers l'augmentation des crédits consacrés à l'éducation ne puisse intervenir que moyennant la réduction d'autres dépenses et comme la nécessité de maintenir l'alimentation des réfugiés à son niveau actuel ne peut être contestée, il apparaît plus indispensable que jamais de mettre fin à l'attribution de secours à ceux qui n'en ont pas ou n'en ont plus besoin. La délégation française, qui a insisté dans le passé pour que la collaboration des pays d'accueil s'étende à la question du contrôle des listes d'immatriculation, approuve pleinement les remarques que le représentant de la Nouvelle-Zélande (406ème séance) a faites au sujet du para-

^{10/} Ibid., document A/838.

^{11/} Ibid., sixième session, Supplément No 18.

graphe 16 du rapport du Commissaire général (A/5513).

33. Le représentant de la France dit que sa délégation ne pourra apporter son appui au projet de résolution A/SPC/L.99. La Commission de conciliation a conscience d'avoir agi avec prudence et impartialité. Comme membre de cet organisme, la France ne peut laisser passer sans protester l'accusation, lancée contre lui à la légère, d'avoir outrepassé son mandat. Elle demeure prête à remplir le rôle qui lui a été confié au sein de la Commission de conciliation, qui n'a d'autres pouvoirs — il convient de le rappeler — que ceux qu'elle tient du bon vouloir des parties. Elle s'inspirera, ce faisant, des considérations que lui dictent son amitié pour les pays intéressés et son sentiment très aigu de la nécessité urgente de mettre fin à une situation dangereuse. Elle ne pourrait non plus admettre la partie du dispositif qui tend à engager la Commission de conciliation dans une voie qui peut mener à des mesures qu'une des parties au différend jugerait incompatibles avec sa souveraineté.

34. Tout en comprenant les intentions des auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, visant à des négociations directes entre les Etats intéressés, la délégation française pense que, plutôt que de chercher à promouvoir des résolutions qui, dans le climat actuel, ne produiraient pas les effets attendus, il est du devoir de la Commission de donner sa préférence à une solution plus modeste, mais aussi plus réaliste, comme l'est le projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 présenté par les Etats-Unis. Au reproche qu'on peut lui adresser de ne guère différer de la résolution 1856 (XVII), le représentant de la France répondra qu'aucun élément nouveau ne s'est présenté depuis lors. Aussi longtemps qu'un changement profond ne sera pas intervenu dans le contexte politique où s'insère le problème des réfugiés, c'est à la poursuite de l'effort patient que tous les Etats Membres devront concourir, chacun devant contribuer à l'œuvre de l'Office de secours et de travaux et chacune des parties intéressées devant prêter son concours à la Commission de conciliation. Il y a lieu aussi d'espérer un vote massif qui aurait pour effet de dissiper les traces laissées par un débat qui a eu, parfois, des aspects regrettables. La violence des propos, même si elle met en relief l'élément passionnel du problème, n'est guère excusable et ne peut que desservir une cause, tout comme les menaces de recours à la force entendues au cours du débat. Néanmoins, ces faits regrettables n'ont pas détourné de sa ligne d'action la délégation française, qui garde confiance qu'en fin de compte les vues modérées et réalistes prévaudront.

35. M. Mahmoud RIAD (République arabe unie) rappelle qu'au cours de la discussion générale il a évoqué la nouvelle tactique des porte-parole d'Israël, qui préconisent depuis quelques années des négociations directes avec les pays arabes pour régler le problème des réfugiés. Il a signalé notamment que ces appels à la négociation non seulement ne sont pas sincères et constructifs, mais ne visent qu'à perpétuer l'agression, à légaliser un crime, à faire échec à la réalisation des droits fondamentaux du peuple arabe de Palestine et à saper le mandat de l'Organisation à cet égard. Il faut espérer que la Commission rejettera la thèse d'Israël.

36. Le représentant de la République arabe unie estime de son devoir de préciser les conséquences

du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1. Il s'adresse en particulier aux délégations qui se sont jointes aux auteurs de ce texte et qui ne semblent pas avoir pleinement conscience de ce qui risque d'en découler pour les droits fondamentaux des Arabes de Palestine.

37. Premièrement, le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 ne tient aucun compte de l'existence du peuple arabe de Palestine ni de son droit d'être considéré comme la principale partie intéressée. Or, nul ne peut nier l'existence de ce peuple ni son identité nationale. Par conséquent, le projet de résolution s'inscrit automatiquement dans le plan d'Israël, qui est de se débarrasser des Arabes de Palestine, d'une manière ou d'une autre.

38. Deuxièmement, le droit des Palestiniens à retourner dans leurs foyers et à retrouver leurs biens est si fondamental qu'il n'est pas négociable. Ce droit inaliénable de tous les Palestiniens est semblable au droit de chaque individu à la liberté. Dans les deux cas, il ne peut être question de négociations ni de marchandages. Le représentant de la République arabe unie rappelle à ce propos ce qu'a déclaré M. Ahmed Shukairy, le 14 novembre dernier, à la 407ème séance, à savoir que la patrie d'un peuple ne peut faire l'objet ni de négociations ni de compromis.

39. Le représentant de la République arabe unie tient à dissiper une confusion: ainsi qu'il ressort du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, on cherche à faire cadrer le principe du règlement pacifique des différends internationaux avec les desseins d'Israël. Il va sans dire que la République arabe unie a toujours défendu ce grand principe, énoncé dans la Charte des Nations Unies. Elle l'a notamment réaffirmé lors de la Conférence des pays d'Afrique et d'Asie tenue à Bandoung en 1955, à la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés réunie à Belgrade en 1961 et à la Conférence au sommet des pays indépendants africains tenue à Addis-Abéba en 1963 et le représentant de la République arabe unie maintient ce qu'il a déclaré en 1962 au Conseil de sécurité, à propos de la situation dangereuse qui régnait dans les Caraïbes. Mais le principe du règlement pacifique des différends internationaux est une chose; l'utiliser pour dénier à un peuple l'un de ses droits sacrés en est une autre. D'ailleurs, il est évident qu'il ne s'agit pas d'un différend entre les Etats arabes et Israël, mais bien d'une situation créée par les autorités israéliennes qui défient l'Organisation, laquelle a reconnu dans maintes résolutions les droits inaliénables des réfugiés palestiniens. La responsabilité de l'Organisation est d'autant plus grande dans cette affaire qu'elle a servi de moyen dans la tragédie des Arabes de Palestine.

40. Troisièmement, l'Assemblée générale a affirmé à chaque session, dans des résolutions dénuées de toute ambiguïté, que les réfugiés arabes de Palestine ont le droit de retourner dans leurs foyers. Mais, au lieu d'inviter les autorités israéliennes à respecter ces résolutions, les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 réclament des négociations. Cela ne peut que servir le but d'Israël, qui est de rendre les résolutions inopérantes. Le représentant de la République arabe unie affirme donc que le projet en question est incompatible avec les résolutions de l'ONU.

41. Le représentant de la République arabe unie se demande si les délégations qui ont présenté le

projet de résolution se rendent compte qu'en sapant les résolutions de l'ONU elles feraient perdre aux Arabes de Palestine tout espoir dans l'Organisation. Ne faudrait-il pas alors s'attendre que les Arabes de Palestine cherchent ailleurs qu'aux Nations Unies le moyen de recouvrer leurs droits, compromettant peut-être la paix et la sécurité dans le Moyen-Orient?

42. Le représentant de la République arabe unie se demande aussi si ces délégations savent que des conventions d'armistice général ont été conclues entre quatre pays arabes et les autorités israéliennes, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, et que, quelques années seulement après la conclusion de la Convention d'armistice entre l'Égypte et Israël, le Gouvernement israélien ne s'est plus considéré comme lié par cette convention et qu'il l'a déclarée enterrée. Si les délégations en question se rendent compte que les conventions d'armistice général constituent un élément important de la paix dans le Moyen-Orient, montreront-elles alors autant d'empressement à déposer un projet de résolution qui inviterait Israël à respecter les conventions d'armistice général? Si elles reconnaissent que les Arabes de Palestine ont des droits politiques et humains, comprendront-elles que ce n'est pas en présentant un texte tel que le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 qu'elles pourront assurer l'application de ces droits, mais seulement en exerçant des pressions sur Israël?

43. En fait, le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 tend à convaincre la Commission qu'il n'y a pas de solution au problème des réfugiés de Palestine. C'est pourquoi il renouvelle un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils entreprennent des négociations directes en vue de parvenir à un accord. Or, depuis 15 ans, l'Assemblée générale a réaffirmé la position qu'elle a prise au paragraphe 11 de la résolution 194 (III), à savoir que les Arabes de Palestine doivent être autorisés à retourner dans leur pays. C'est là que réside la solution, mais certains refusent de la voir. Il est singulier de trouver, parmi les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1, des délégations qui ont à l'origine approuvé le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) et qui n'ont cessé de le réaffirmer.

44. Le représentant de la République arabe unie rappelle que, lors du débat sur la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine, le Ministre des affaires étrangères du Danemark a suggéré (1215^{ème} séance plénière) diverses mesures pour faire pression sur le Gouvernement sud-africain et l'amener à mettre en œuvre les résolutions de l'ONU. Le représentant de la République arabe unie s'est félicité de cette initiative qui, à son avis, aurait contribué à inaugurer une ère nouvelle dans les relations entre l'Europe et l'Afrique. Il s'étonne donc de voir le Danemark figurer parmi les auteurs du projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 et regrette ce manque de logique dans l'attitude de la délégation danoise, surtout lorsqu'il s'agit de droits politiques et de droits fondamentaux de l'homme.

45. Le représentant de la République arabe unie engage donc la Commission à voter contre le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1. L'amendement que le représentant des États-Unis vient d'apporter à son projet de résolution et les explications qu'il a données nécessitent un examen sérieux de la part de la délégation de la République arabe unie et appellent peut-être des consultations privées, notamment avec la délégation arabe de Palestine. Aussi

le représentant de la République arabe unie s'abstiendra-t-il pour le moment de commenter les autres projets de résolution.

46. M. NAVIA (Colombie) souligne que, depuis 1948, l'Assemblée générale a adopté sur la question des résolutions qui traduisent sa bonne foi et sa volonté explicite de protéger et de satisfaire les divers intérêts en conflit dans cette tragédie humaine, dans le respect absolu des principes énoncés à l'Article premier de la Charte.

47. Selon le représentant de la Colombie, l'amertume de ceux qui sont les acteurs ou les témoins de ce drame est compréhensible et même justifiable. Cependant, ceux qui peuvent analyser le problème doivent non seulement jouer le rôle d'observateurs impartiaux, mais contribuer à faire régner l'entente entre les deux parties au différend.

48. Le représentant de la Colombie rend hommage à la civilisation arabe et à celle du peuple d'Israël. A ce propos, il signale l'attitude de l'Église catholique lors du deuxième Conseil œcuménique qui a considéré les Juifs non pas en tant que race ou nation, mais en tant que peuple élu de l'Ancien Testament. C'est là une position que l'on ne peut taxer de politique.

49. Il est impossible de croire que les querelles entre les peuples doivent être alimentées chaque jour par la haine et la vengeance; cette mentalité est contraire à la conception chrétienne de la société. L'ONU, née des ruines de la seconde guerre mondiale, a cherché de bien des façons à faire régner la paix. Dans le cas des réfugiés de Palestine, sa coopération a une profonde portée humanitaire, et le dévouement de M. Davis, commissaire général de l'Office, agissant en son nom, mérite la gratitude du monde entier. La Commission de conciliation doit également être louée de ses efforts et encouragée à poursuivre ses travaux. Le représentant de la Colombie estime donc que les critiques qui ont été formulées au cours des débats, et qui sont motivées davantage par la passion que par la raison, sont injustes et contraires aux intérêts légitimes des intéressés.

50. Il ne faut plus parler du problème des réfugiés avec agressivité ni défendre avec obstination des thèses qui ne peuvent conduire à des résultats concrets. Il importe de simplifier le problème pour éviter de créer de nouvelles situations qui risquent de dégénérer en conflit. Les réalités politiques dans lesquelles s'inscrit la création de l'État d'Israël sont irréversibles. Tous les continents ont reconnu l'existence d'Israël et sa personnalité en tant qu'État souverain et indépendant, avec lequel ils doivent entretenir des relations diplomatiques dans le cadre du droit international. Il faut donc trouver de nouvelles formules pour favoriser la réconciliation. Ce n'est pas la première fois dans l'histoire que ce genre de problème se pose; mais seule une politique fondée sur la fraternité humaine permettra de le résoudre.

51. Le représentant de la Colombie déplore que certains représentants aient soulevé avec passion des questions secondaires qui n'ont pas de rapport direct avec la réalité du problème. On a notamment discuté de la question des priorités dans la présentation de projets de résolution et des pouvoirs d'un représentant et l'on s'est perdu dans de subtiles interprétations du règlement intérieur. Malheureusement, rien de tout cela ne contribue à apaiser les dissensions ni à améliorer la situation désastreuse des réfugiés.

52. Les trois projets de résolution présentent dans l'ensemble des points communs en ce sens qu'ils correspondent à l'attitude logique adoptée par l'Organisation à l'égard du problème, mais il existe entre eux des différences essentielles. Celui des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1) est orienté dans le même sens que la résolution 1856 (XVII) de l'Assemblée générale. Quant au projet de résolution déposé par l'Afghanistan, l'Indonésie et le Pakistan (A/SPC/L.99), il ne parle pas du financement des secours qui doivent être encore apportés aux réfugiés. De plus, le paragraphe 3 du dispositif, tel qu'il est libellé, risque de constituer une violation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

53. Les deux projets de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 et A/SPC/L.99 invoquent le paragraphe 11 de la résolution 194 (III) relatif au choix entre le rapatriement et l'indemnisation. Or, cette même résolution créait une Commission de conciliation et lui donnait pour instructions "de prendre des mesures en vue d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions sur lesquelles ils ne s'étaient pas mis d'accord". Le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 renouvelle un appel aux gouvernements intéressés pour qu'ils entreprennent des négociations directes — avec l'assistance de la Commission de conciliation pour la Palestine, s'ils le désirent — en vue de parvenir à un accord sur la solution du problème des réfugiés arabes. Ce projet de résolution s'inscrit ainsi dans le cadre des idées exprimées dans le projet des Etats-Unis (A/SPC/L.98/Rev.1). Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale, qui découlent toutes de la résolution 194 (III) et qui sont confirmées dans le projet des Etats-Unis, offrent des moyens satisfaisants de trouver une solution au problème des réfugiés. Par conséquent, l'Assemblée générale doit avoir pour objectif de coopérer avec la Commission de conciliation et d'en prolonger l'existence au besoin. Il ne faut plus formuler de critiques injustes à

l'égard de la Commission, mais au contraire exprimer l'espoir que ses bons offices seront couronnés de succès. Bien entendu, la contribution la plus importante que puissent apporter les Etats Membres, c'est de faire preuve de bonne volonté et de compréhension; cette attitude doit d'abord être celle des Etats dans lesquels cette tragédie s'est produite.

54. Dans la déclaration qu'il a faite à la 398ème séance, le Commissaire général de l'Office a rappelé certains faits fondamentaux dont il importe de tenir compte si l'on veut résoudre le problème des réfugiés. Les déclarations de M. Davis devraient avoir une grande influence sur ceux qui désirent trouver rapidement une solution satisfaisante. Mais, dans l'intervalle, ce qu'il faut, c'est la solidarité internationale et une assistance matérielle, morale et financière, si l'on veut sinon éliminer, du moins atténuer la misère des réfugiés. Pour cela, M. Davis ne voit d'autre solution que de maintenir l'Office aussi longtemps qu'il sera nécessaire.

55. La Colombie a appuyé toutes les mesures propres à améliorer le sort des réfugiés et sa position a toujours été dictée par un désir de paix. Elle a toujours respecté les sentiments des pays du Moyen-Orient, avec lesquels elle a maintenu et développé des relations diplomatiques et commerciales.

56. La Colombie, consciente de ses responsabilités en tant que Membre de l'ONU, estime que le projet de résolution A/SPC/L.98/Rev.1 et le projet de résolution A/SPC/L.100 et Add.1 offrent des éléments constructifs qui permettront peut-être de trouver une solution au problème des réfugiés. La délégation colombienne votera donc pour ces projets de résolution. En revanche, elle s'abstiendra lors du vote sur le projet de résolution A/SPC/L.99, étant donné le contenu du paragraphe 3 du dispositif et les réserves formulées à l'égard de la Commission de conciliation.

La séance est levée à 13 h 35.